



RCS : AUXERRE

Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00309

Numéro SIREN : 518 696 570

Nom ou dénomination : ENVLIM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2015 sous le numéro de dépôt 412

ENVLIM GROUP
Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros
Siège social : Route de LYON - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT
518 696 570 RCS AUXERRE

« en accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'acte »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2015

Le dix-neuf février deux mille quinze à dix heures trente minutes, les associés se sont réunis au siège social du Cabinet LEGI CONSEILS, 21 avenue Albert Camus 21000 DIJON, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Monsieur Cédric BILLAULT, détenteur de 1.800 parts sociales, est présent ;
- Monsieur Pierre-Marie KOLB, détenteur de 200 parts sociales, est présent.

Total des parts des associés présents ou représentés : 2000 parts sur les 2000 parts composant le capital social.

Monsieur Cédric BILLAULT préside la séance en qualité de Gérant associé.
Monsieur Pierre-Marie KOLB assure le secrétariat de séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- La feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'émission d'obligations convertible en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- les statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Transformation de la Société :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;

2 – Augmentation de capital

- Augmentation de capital en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Modifications statutaires ;

3 – Emission d'un emprunt obligataire

- Emission d'un emprunt obligataire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Approbation du contrat d'émission de l'emprunt obligataire convertible ;

4 – Augmentation de capital réservé aux salariés

5 – Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE PARTIE – TRANSFORMATION EN SAS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 200.000 euros. Il sera désormais divisé en 2.000 actions de cent (100) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par M Cédric BILLAULT prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de la transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Cédric BILLAULT, demeurant 6 rue du Champ Gaillard 89560 OUANNE

Qui déclare accepter ces fonctions et qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme à la collectivité des associés.

La rémunération mensuelle du Président est fixée provisoirement à la somme de 8.800€.

Cette rémunération sera arrêtée par les associés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

la SAS EQUINOXE
8 avenue Jean Bertin
21000 DIJON

Procédé ASSEMBLACT

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Annick PUSSET
21 rue Georges DERRIEN, BP 70279,
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ; il en sera de même en ce qui concerne l'affection et la répartition du bénéfice.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes, il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer, en qualité de nouvelle associée :

La société CADINVEST société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 d'euros, ayant son siège social 18, rue Davout à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 477 692 685.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME PARTIE – AUGMENTATION DE CAPITAL

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la neuvième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de TRENTE MILLE euros (30.000 €) pour le porter de 200.000 euros à 230.000 euros, par émission avec une prime de DEUX CENT QUARANTE MILLE euros (240.000 €) de TROIS CENTS (300) actions nouvelles de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, à libérer en numéraire.

MODALITES :

1 - Souscription des actions

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 28 février à minuit.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception entre les mains de Crédit Agricole CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES AUXERRE 80 Bis Rue du Temple–89000 Auxerre

2 - Prix d'émission

Les actions seront émises à leur valeur nominale (100 €) majorée d'une prime d'émission de HUIT CENTS euros (800 €), soit une valeur globale par action de NEUF CENTS euros (900 €) (prime d'émission incluse) à verser en totalité à la souscription.

3 - Forme des titres

Les actions émises prendront la forme d'actions ordinaires.

Elles jouiront des mêmes droits que les actions précédemment émises et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Procédé ASSEMBLACT

4 - Jouissance

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

5 - Prime d'émission

Les actions seront émises à leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission destinée à égaliser les droits des associés anciens et nouveaux.

La prime d'émission devra être intégralement libérée lors de la souscription et pourra être utilisée pour compenser les frais d'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

CADINVEST société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 d'euros, ayant son siège social 18, rue Davout à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 477 692 685

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de souscription de 270.000 euros, pour constater le versement en une ou plusieurs fois des souscriptions, la réalisation de l'augmentation du capital social en numéraire détaillée dans la résolution qui précèdent, par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour constater et réaliser l'augmentation de capital dont les modalités ont été fixées par la présente assemblée et pourra notamment :

- constater le versement et le dépôt entre les mains de la Banque des fonds correspondant aux souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME PARTIE – EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L228-91 du Code de commerce, décide d'émettre, sous réserve de l'adoption de la treizième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, sous la forme nominative, DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) obligations convertibles en actions (les "OC") d'une valeur unitaire de NEUF CENTS (900 €) euros chacune, représentant un emprunt total de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS (249.300) euros.

Ces OC, dont la durée, les caractéristiques et les conditions de conversion sont décrites précisément au contrat d'émission figurant en annexe des présentes (**Annexe**) donnent chacune droit à l'attribution d'une action ordinaire nouvelle à souscrire au prix de NEUF CENTS (900 euros) par action soit avec une prime d'émission de HUIT CENTS (800) euros par action, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte Prime d'émission sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Ces OC devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription.

Ces OC et les titres de capital auxquels elles donnent droit, dans les conditions définies par les présentes, ne pourront être cédés, dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts de la Société, qu'en ensemble, conformément aux dispositions de l'article L 228-91, alinéa 4 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée Générale emporte au profit des Obligataires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des obligations.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la présente émission, du principe :

- d'une augmentation de capital maximale de 249.300 euros par conversion de la totalité des 277 obligations convertibles en actions prime de non conversion comprise, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des obligations et de l'émission en conséquence d'un nombre maximum de 277 actions nouvelles de Cent (100) euros de valeur nominale chacune et assortie d'une prime d'émission de huit cents (800) euros.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces valeurs
Procédé ASSEMBLACT

mobilières devront l'être par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérés en totalité lors de la souscription.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens. Ils porteront jouissance à compter de la date à laquelle le droit à conversion aura été exercé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver, exclusivement, la souscription des OC au profit de :

CADINVEST société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 d'euros, ayant son siège social 18, rue Davout à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 477 692 685

Qui disposera seule du droit de souscrire aux OC de la Société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de contrat d'émission d'un emprunt obligataire convertible figurant en annexe en approuve les termes et conditions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de procéder, dans un délai de *trente (30) jours* à la réalisation, en une ou plusieurs fois, de l'émission des OC décidée sous la douzième résolution,
- de signer à cette fin le contrat d'émission d'OC,
- de constater la souscription et la libération, le cas échéant par compensation, des OC,
- et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- réaliser, en une ou plusieurs fois, avant le 31 décembre 2022 l'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit à conversion attaché aux OC, dans les conditions et selon les modalités définies sous la douzième résolution,
- constater les libérations par compensation,
- et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 225-100, alinéa 4 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME PARTIE – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVE AUX SALARIES

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à 3332-24 du Code du travail.

L'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 et suivants du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 54.000 euros (prime d'émission incluse) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME PARTIE – POUVOIRS

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Procédé ASSEMBLACT

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE
N° gestion
09B309

12 MARS 2015
U12

ENVLIM GROUP
Société par actions simplifié au capital de 200.000 euros
Siège social : Route de LYON - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT
518 696 570 RCS AUXERRE

DECISIONS DU PRESIDENT

Le dix-neuf février deux mille quinze,

Le Président, M. Cédric BILLAULT, demeurant 6 rue du Champ Gaillard 89560 OUANNE,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 30.000 euros décidée par les associés le 19 février 2015 ;
- Réalisation d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 30.000 EUROS

Le Président expose ce qui suit :

Les associés, en date du 19 février 2015, ont décidé une augmentation du capital social de 30.000 euros pour le porter de 200.000 euros à 230.000 euros par émission avec une prime totale de 240.000 euros, de 300 actions ordinaires, correspondant à une valeur unitaire de souscription de 100 euros, à libérer en numéraire, soit une souscription totale (nominal + prime d'émission) de 270.000 euros.

Par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 300 actions nouvelles à :

CADINVEST, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, ayant son siège social 18 rue Davout à DIJON (21000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 692 685 RCS DIJON.

Les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

Ces actions nouvelles devaient être émises à la valeur nominale de 100 euros majorée d'une prime d'émission de 800 euros, soit une valeur globale par action de 900 euros (prime d'émission incluse) à verser en totalité à la souscription.

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique que les 300 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

- la souscription a été libérée en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, laquelle a délivré le 17 février 2015 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 19 février 2015 de l'augmentation de capital de 30.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2015.
- Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. Les articles «Apports» et «Capital social» sont désormais rédigés comme suit :

«ARTICLE 7 - Apports

1° A la constitution de la société :

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la société, savoir :

- Par M. Pierre-Marie KOLB, la somme de vingt mille euros, ci : 20.000,00 €

Il a été également fait apport, par M. Cédric BILLAULT des biens ci-après désignés :

255 parts sociales de 120 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 255, de la société 100 LIMITES, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, ayant son siège social Route de Lyon - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 407 997 287.

Ces biens ont été estimés à 180.000 euros au vu d'un rapport établi par AUDIT PARTENAIRE CONSEIL, 13 rue Théodore de Bèze à 89000 AUXERRE, Commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire :

20.000 euros

Apports en nature :

180.000 euros

Total des apports formant le capital social :

200.000 euros

2° Aux termes de décisions unanimes des associés du 19 février 2015, les associés ont augmenté le capital social de 30.000 euros pour le porter de 200.000 euros à 230.000 euros, par émission avec une prime d'émission de 240.000 euros de 300 actions ordinaires de 100 euros chacune. Le montant de la souscription, soit la somme de 270.000 euros a été libérée en totalité en numéraire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille (230.000) euros.

Il est divisé en deux mille trois cents (2.300) actions, entièrement libérées et de même catégorie.»

REALISATION D'UNE EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le Président, après avoir rappelé que par décision en date du 19 février 2015, l'assemblée générale extraordinaire :

- a décidé l'émission de 277 actions convertibles en actions d'une valeur de 900 € chacune, représentant un emprunt total de 249.300 euros, avec renonciation au droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société CADINVEST, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, ayant son siège social 18 rue Davout à DIJON (21000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 692 685 RCS DIJON,
- lui a délégué tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation de l'émission des OC et de signer le contrat d'émission correspondant et de constater la souscription et la libération des OC ;

Le Président constate :

- la régularisation du contrat d'OC ;
- la souscription par la société CADINVEST de la totalité des OC, ainsi que la libération des fonds correspondants.

En conséquence, le Président constate l'émission définitive des 277 OC d'une valeur de 900 euros chacune, donnant droit à l'attribution d'une action ordinaire nouvelle à souscrire au prix de 900 euros par action, soit avec une prime d'émission de 800 euros par action.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

M. Cédric BILLAULT

Ext 543

Pascal LIGEROT
Agence Administrative Principale
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUXERRE

Le 23/02/2015 Bordereau n°2015/165 Case n°11

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

ATTESTATION de DEPOT
pour AUGMENTATION de CAPITAL SOCIAL

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

269 Faubourg Croncels à TROYES 10 000

ATTESTE :

Qu'il a été déposé le 17 février 2015 par Monsieur Cédric BILLAULT conformément à la réglementation en vigueur

Au compte spécial ouvert au nom de la **SARL ENVЛИM GROUP** au Capital de 200.000 €.

Constituée:

* SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le siège social est établi à CRAVANT – 89460 – Route de Lyon – ZI Bas de Bouchot.

la somme de : **270 000, 00 € (Deux cent soixante-dix mille euros)**

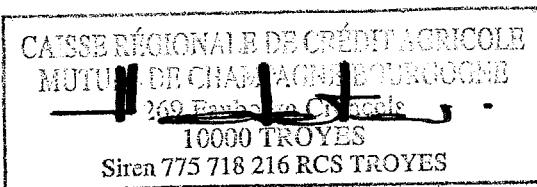
intégrant une augmentation de capital de 30.000 € correspondant à la création de 300 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € et une prime d'émission de 240.000 €.

Une liste comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

FAIT à AUXERRE, le Dix-sept février deux mille quinze.

Signature du représentant de la Caisse Régionale + Cachet



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. 775 718 216 RCS TROYES - code APE 6419Z

Société de courtage d'assurances immatriculée au Registry des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 019 188

Siège social : 269 Faubourg Croncels - B.P. 502 - 10080 TROYES CEDEX - Téléphone 03 25 71 40 00

Direction Générale : 18 rue Davout - B.P. 29085 - 21085 DIJON CEDEX 9 - Site internet : www.ca-cb.fr

ENVLIM GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 230.000 euros

Siège social : Route de LYON - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT

518 696 570 RCS AUXERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 19 FEVRIER 2015

Pour copie certifiée conforme

Le Président



ENVLIM GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 230.000 euros
Siège social : Route de LYON - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT
518 696 570 RCS AUXERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 19 FEVRIER 2015

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2009, immatriculé au service des impôts des entreprises d'Auxerre le 7 décembre 2009, bordereau n°2009/1 224, case n°4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions des associés prise en assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'animation de ses filiales,
- l'assistance administrative, financière, commerciale et de gestion à ses filiales ou à toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, la participation au capital de toutes sociétés civiles ou commerciales.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

ENVLIM GROUP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **Route de Lyon - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT**.

Il peut être transféré par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président

du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 7 - Apports

1° A la constitution de la société :

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la société, savoir :

- Par M. Pierre-Marie KOLB, la somme de vingt mille euros, ci : 20.000,00 €

Il a été également fait apport, par M. Cédric BILLAULT des biens ci-après désignés :

255 parts sociales de 120 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 255, de la société 100 LIMITES, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, ayant son siège social Route de Lyon - ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 407 997 287.

Ces biens ont été estimés à 180.000 euros au vu d'un rapport établi par AUDIT PARTENAIRE CONSEIL, 13 rue Théodore de Bèze à 890000 AUXERRE, Commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire :	20.000 euros
Apports en nature :	180.000 euros
Total des apports formant le capital social :	200.000 euros

2° Aux termes de décisions unanimes des associés du 19 février 2015, les associés ont augmenté le capital social de 30.000 euros pour le porter de 200.000 euros à 230.000 euros, par émission avec une prime d'émission de 240.000 euros de 300 actions ordinaires de 100 euros chacune. Le montant de la souscription, soit la somme de 270.000 euros a été libérée en totalité en numéraire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille (230.000) euros.

Il est divisé en deux mille trois cents (2.300) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Avantages particuliers et actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 – Augmentation et réduction de capital

11.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, ou en faveur d'un

tiers, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

11.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux présents statuts, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie préexistantes seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit

13.1. - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. - Usufruit

En cas de démembrement de propriété et sous réserve des conventions particulières pouvant exister entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives extraordinaires par le nu-propriétaire, et pour toutes les décisions collectives ordinaires par l'usufruitier.

Les droits sur les bénéfices distribués seront, sous réserve des conventions particulières pouvant exister entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, répartis comme suit :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice du dernier exercice clos, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit, sous réserve, s'agissant de ce dernier résultat, de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est tenu de fournir, à première demande du nu-propriétaire, une garantie de représentation des fonds.

Celle-ci pourra, au choix de l'usufruitier, consister en une caution bancaire ou une garantie à première demande, donnée par un établissement de crédit notoirement solvable ou en une hypothèque. A défaut pour l'usufruitier de fournir une telle garantie dans les trente jours de la demande du nu-propriétaire, ce dernier pourra exiger :

- soit que les fonds objet du quasi-usufruit soient placés sous séquestre, l'usufruitier percevant alors les intérêts des sommes ainsi placées,
- soit que soit opérée une répartition en pleine propriété desdits fonds entre

l'usufruitier et le nu-propriétaire, la valeur de l'usufruit étant, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la Société, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

Quelle que soit la répartition prévue, au plan fiscal, le résultat courant sera uniquement imposable entre les mains de l'usufruitier et le résultat exceptionnel, notamment le résultat constaté à l'occasion de la cession de biens immobilisés, entre les mains du nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote (sauf pour les actions qui auront été créées sans droit de vote) et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Cession ou transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 17 - Location d'action

La location d'action est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné lors des décisions de l'associé unique en date du 29 janvier 2014 ayant décidé la transformation de la société en SAS.

Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation, son exclusion en tant qu'associé ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale dûment constatée.

Démission

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la collectivité des associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20

Réserve

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant

d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, sous réserve d'établir un juste motif

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction et du Président du comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président, d'une assemblée générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En cas de décès du Président, l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour unique est le remplacement du Président décédé pourra être convoquée par l'associé le plus diligent.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les

conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est

dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quatre (4) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés sous la forme de SAS le 19 février 2015

STATUTS MIS A JOUR le 19 février 2015 (modification du capital social)